

## Politique sur la conformité des membres

### 1. DÉFINITIONS

1.1. Dans la politique sur la conformité des membres, sauf si le contexte prévoit le contraire :

- (a) « **Association** » désigne l'Association Langues Canada;
- (b) « **conseil d'administration** » désigne le conseil des administrateurs de l'Association;
- (c) « **code de conduite** » désigne le code de conduite de l'Association;
- (d) « **membre** » désigne un membre à part entière, un membre débutant, un membre répertorié ou un membre privilégié de l'Association;
- (e) « **régime d'assurance de la qualité** » désigne le régime d'assurance de la qualité de l'Association.

### 2. CONFORMITÉ

Afin de maintenir leur adhésion, les membres doivent se conformer à ce qui suit :

#### **Respect des conditions qualitatives**

- 2.1. Pendant toute la durée de leur adhésion, les membres doivent continuer à respecter les conditions d'accréditation qualitatives, énoncées dans le régime d'assurance de la qualité.
- 2.2. Le conseil d'administration peut de temps à autre modifier le régime d'assurance de la qualité, à sa seule discrétion et sans préavis.
- 2.3. Les membres doivent, annuellement, fournir au secrétaire de l'Association ou à toute autre personne que désigne le président de l'Association à cet égard une attestation signée par le président de l'établissement du membre ou son remplaçant désigné, dans laquelle le membre atteste qu'il se conforme aux modalités, aux conditions et aux représentations décrites dans le régime d'assurance de la qualité.

## **Code de conduite**

- 2.4. Les membres doivent se conformer en tout temps au code de conduite.
- 2.5. Annuellement, les membres doivent fournir une copie du code de conduite signée par un représentant dûment autorisé du membre de l'Association.

## **Notification**

- 2.6. Si un membre ne respecte plus, pour quelque raison que ce soit, les conditions d'accréditation qualitatives, les conditions de viabilité financière ou les pratiques financières exemplaires, tel qu'il est énoncé dans le régime d'assurance de la qualité et le plan de viabilité financière et de pratiques financières exemplaires, respectivement, il doit immédiatement en aviser par écrit le secrétaire de l'Association.
- 2.7. Un membre qui prévoit vendre son école doit aviser l'acheteur, en mettant en copie Langues Canada, que l'acheteur devra suivre le processus de transfert de propriété une fois la vente conclue pour obtenir son accréditation de Langues Canada. L'acheteur doit être informé de toutes ses obligations en matière de transfert de propriété (financières et autres) avant la conclusion de la transaction. Langues Canada doit être avisée par courriel dans les 10 jours suivant la conclusion de la vente.

## **Congrès**

- 2.8. Les membres doivent assister aux congrès de l'Association au moins une fois tous les deux (2) ans.

## **Droits**

- 2.9. Les membres doivent verser les droits d'adhésion annuels à l'Association, dans les trente (30) jours de la facturation.
- 2.10. Si un membre omet de verser de tels droits d'adhésion annuels, dans les trente (30) jours de la facturation, des intérêts de dix pour cent (10 %) par année s'ajouteront aux droits d'adhésion annuels et le membre versera les droits d'adhésion annuels et les intérêts courus jusqu'à la date du paiement à l'Association.

## **3. VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ À L'ACCRÉDITATION**

- 3.1. Des organismes indépendants, sélectionnés par le conseil d'administration, effectueront des vérifications de la conformité à l'accréditation des membres, sans préavis, afin de vérifier la conformité aux politiques de l'Association, au régime d'assurance de la qualité,

, à la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts, aux règlements administratifs et au code de conduite, en tout ou en partie.

### **Accès aux locaux**

- 3.2.** Les membres permettront à tout organisme indépendant sélectionné par le conseil d'administration d'accéder à leurs locaux et d'effectuer les vérifications nécessaires de la conformité à l'accréditation pendant les heures normales d'ouverture.

### **Rapport**

- 3.3.** Si l'organisme indépendant sélectionné par le conseil d'administration remarque toute irrégularité pendant une vérification de la conformité à l'accréditation, il doit rédiger un rapport et le remettre au secrétaire de l'Association.

## **4. VISITES EXHAUSTIVES SUR PLACE ET EXAMENS DE MAINTIEN**

### **Visites exhaustives sur place**

- 4.1** Un organisme indépendant, sélectionné par le conseil d'administration, effectuera des visites exhaustives des établissements des membres de Langues Canada, afin de vérifier la conformité aux politiques de l'Association, une fois tous les quatre (4) ans.

### **Examens de maintien**

- 4.2** Un organisme indépendant, sélectionné par le conseil d'administration, effectuera des examens de maintien des établissements des membres, afin de vérifier la conformité aux politiques de l'Association, deux (2) ans après chaque visite exhaustive sur place.

## **Accès aux locaux**

**4.3** Les membres permettront à tout organisme indépendant, sélectionné par le conseil d'administration, d'accéder à leurs locaux et d'effectuer une visite exhaustive sur place ou un examen de maintien, pendant les heures normales d'ouverture.

## **5. MODIFICATIONS**

**5.1** Le conseil d'administration de Langues Canada peut modifier, de temps à autre, cette politique sur la conformité des membres, à sa seule discrétion et sans préavis.

## **6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6.1** La politique sur la conformité des membres entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.